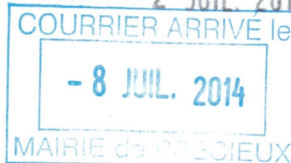




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le - 2 JUIL 2014



*Direction départementale
des Territoires de la Loire*

*Service Environnement et Forêt
Pôle Nature et Cadre de Vie*

2 avenue Grüner
CS 90509
42007 Saint-Etienne Cedex 1

ARRETE PREFECTORAL N°DT 14-437 RELATIF A L'INTERDICTION DE L'UTILISATION DE CERTAINS PIEGES

**La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2013 et notamment son article 3,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,

VU l'absence de remarques lors de la consultation du public,

VU le rapport établi par le Directeur Départemental des Territoires en date du 24 septembre 2013,

Considérant que, dans le cadre du piégeage des animaux classés nuisibles, il convient d'utiliser des moyens et méthodes appropriés afin de ne pas porter atteinte et de prendre en compte la présence de la loutre et du castor d'Eurasie,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'usage des pièges des catégories 2 et 5 est interdit jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive des fleuves Loire et Rhône et des cours d'eau suivants : Aix, Andrable, Ance, Anzon, Batalon, Bresbre, Champdieu, Charpassonne, Ecu, Epervier, Fayen, Gand, Isable Jumeau, Limony, Lignon, Loise, Mare, Moingt, Ondaine, Patouse, Re grillon, Renaison, Rhins, Rouchain, Semène, Sornin, Teyssonne, Trambouzan, Tranlong, Valencize et Vizezy.

ARTICLE 2 : L'interdiction édictée par l'article 1 ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est applicable du 1^{er} juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2015

ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69433 Lyon).

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fabienne BUCCIO